

Est-il possible d'organiser le conseil municipal alternativement sur le territoire de plusieurs communes déléguées ?

L'article L2121-7 du CGCT pose le principe selon lequel le conseil municipal se réunit et délibère dans les locaux de la mairie ou ceux de l'hôtel de ville. Une salle spéciale est généralement aménagée à cet effet.

Toutefois, le même article assouplit ce principe en indiquant que le conseil municipal "*peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances*".

Cette disposition n'autorise pas néanmoins un conseil municipal à changer le lieu de ses séances à son gré. La stabilité de la salle des séances du conseil, qui doit remplir les conditions de neutralité, d'accessibilité et de sécurité requises par la loi, préserve la publicité réelle des réunions de l'assemblée délibérante en évitant les changements inopportuns de lieu de réunion, qui sont de nature à vicier les délibérations (QE n°32946 publiée au JOAN du 30/12/2008).

Ainsi, il n'apparaît pas qu'une organisation alternative pour la tenue des conseils municipaux entre plusieurs lieux différents, même définitifs, soit possible. Les seules dérogations prévues, définitives ou ponctuelles, permettent uniquement une substitution de lieux.

N.B : Dans la mesure où aucune disposition ne prévoit de modalités particulières d'organisation des séances pour les conseils municipaux des communes nouvelles, le droit commun s'applique.

Que deviennent les instances de représentation du personnel ?

Aucun texte ne prévoit qu'un comité technique créé et compétent pour une commune soit également compétent pour une nouvelle entité juridique distincte qui résulte de la fusion de communes.

De nouvelles élections professionnelles doivent donc être organisées pour désigner les représentants siégeant au comité technique de la commune nouvelle.

Si la commune nouvelle compte plus de 50 agents au 1er janvier de l'année de sa création, celle-ci ne relève pas du comité technique du centre de gestion. Par conséquent, elle devra, dans un premier temps, créer son propre comité technique et, dans un second temps, organiser de nouvelles élections pour désigner les représentants au comité technique (article 32 de la loi n°84-53 et décret n°85-565).

Est-il possible de célébrer des mariages dans une commune déléguée A pour des habitants relevant d'une commune déléguée B ?

L'article 74 du code civil indique que le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue.

La notion de résidence recouvre le lieu où la personne vit effectivement.

Par ailleurs, l'article L.2113-11 du CGCT dispose que « *La création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :*

1° L'institution d'un maire délégué ;

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. »

Enfin, l'article L.2113-13 du CGCT précise que « *Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.* »

Par conséquent, le maire délégué est uniquement compétent, sous le contrôle du procureur de la République (article 34-1 du code civil), pour célébrer les mariages des habitants de la commune déléguée.

Pour plus de détails pratiques, voir notamment le paragraphe 86 de l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Peut-on créer une commune nouvelle l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux ?

L'article 7 de la loi du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux précise que : « *Il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées.* »

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette interdiction ne s'applique pas à l'année civile mais se calcule de date à date.

La fusion de plusieurs communes impliquant la création d'une commune nouvelle a comme conséquence électorale la création d'une circonscription électorale unique nouvelle et la disparition des anciennes circonscriptions électorales municipales. Cette circonstance est assimilée à un « redécoupage » de circonscriptions et tombe ainsi sous le coup de l'article 7 de la loi du 11 décembre 1990 précitée.

Sauf modification du calendrier électoral, le prochain renouvellement général des conseils municipaux est prévu en mars 2020. Il en résulte que la création de communes nouvelles est possible avec effet au 1^{er} janvier 2019, par arrêté préfectoral entrant en vigueur le 31 décembre 2018 au plus tard.

En revanche, tout projet non finalisé avant le 1^{er} janvier 2019 devra être reporté au 1^{er} janvier 2021.

N.B. : Beaucoup d'autres questions trouvent réponses sur le site internet de la DGCL : www.collectivites-locales.gouv.fr sous la rubrique : « *institutions* » / « *structures territoriales* » / « *communes* » / « *créer une commune nouvelle* », notamment sous la même forme d'une foire aux questions (FAQ), sous réserve bien évidemment de leur actualité.